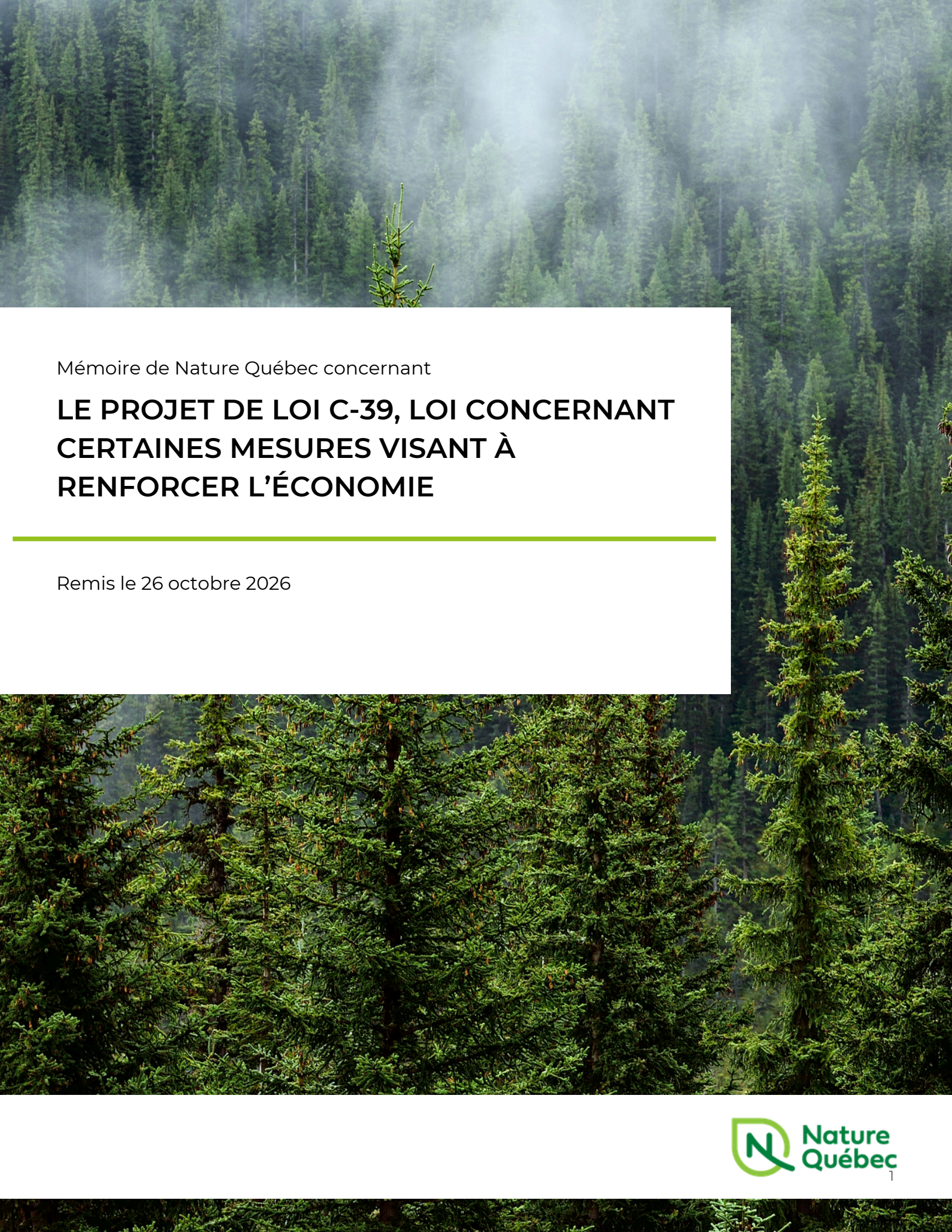




Mémoire de Nature Québec concernant

LE PROJET DE LOI C-39, LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES VISANT À RENFORCER L'ÉCONOMIE

Remis le 26 octobre 2026

Rédaction

Anne-Céline Guyon, analyste climat-énergie

Révision

Alice-Anne Simard, directrice générale



À propos de Nature Québec



+ NOTRE VISION

Nature Québec agit en vue d'une société où la nature est au cœur de nos vies et de nos choix collectifs, où la conservation de la biodiversité et un climat stable sont reconnus comme essentiels à l'épanouissement des communautés et des écosystèmes.

+ NOTRE MISSION

Nature Québec défend la biodiversité et un climat stable en s'appuyant sur la science et l'action collective.

L'organisation porte la voix de la nature, sensibilise, mobilise et influence les politiques publiques. Elle agit sur le territoire en réalisant et en accompagnant des initiatives de protection des milieux naturels, de restauration écologique, d'utilisation durable des ressources et d'adaptation aux changements climatiques.

Table des matières

Résumé des recommandations	05
Introduction	06
Un processus d'adoption précipité	08
Régime d'exception élargi et pérennisé et pouvoir discrétionnaire accru	09
Des régions canadiennes sacrifiées	10
Affaiblissement des évaluations pour les pipelines	12
Affaiblissement de la protection de la biodiversité	14
Conclusion	16

Résumé de nos recommandations

Rejet du projet de loi C-39

Nature Québec appelle à rejeter l'ensemble du projet de loi C-39, *Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie*.

Introduction

Le 8 mai 2026, le gouvernement du Canada publiait le document de travail intitulé « Réaliser des grands projets au Canada » et lançait à cette occasion une consultation publique dans le cadre de laquelle Nature Québec a produit un premier un mémoire¹.

La partie 1 du projet de loi omnibus C-39, *Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie*, actuellement à l'étude est la réponse gouvernementale à cette consultation qui, d'après ce qu'on peut lire dans le rapport « Ce que nous avons entendu »² a suscité un « vif intérêt » parmi la population canadienne puisque 403 mémoires ont été reçus et 26 000 courriels ont été envoyés de la part de différents intervenants et du grand public. Dans ce même rapport, on peut notamment lire que les principales préoccupations exprimées par la société civile portaient sur « la création de zones économiques, les changements à la *Loi sur les espèces en péril* et la désignation de la Régie de l'énergie du Canada (REC) comme seule autorité pour les projets de pipeline ».

Nos propres commentaires allaient dans le même sens et notre conclusion y était sans appel. Face à l'incohérence entre les éléments avancés dans le document et la Stratégie pour la nature 2030 du Canada ainsi qu'au recul majeur que constituaient les mesures proposées dans la manière d'encadrer le développement des grands projets, que ce soit en diminuant le rôle central de l'évaluation d'impact, en fragmentant la prise de décision entre plusieurs acteurs gouvernementaux ou encore en accordant une place accrue aux considérations économiques et politiques dans des décisions qui devraient demeurer fondées sur la science, la transparence et l'intérêt public, nous recommandions de rejeter l'ensemble des propositions de réformes.

1- Nature Québec, 2026. [Mémoire de Nature Québec concernant le document de travail sur les réformes proposées aux lois, règlements et politiques concernant la réalisation des grands projets au Canada](#), le 22 juillet 2026. 21 pages.

2- Gouvernement du Canada, 2026. [Ce que nous avons entendu : Propositions pour réaliser de grands projets au Canada](#).

Nous y indiquions également que ces propositions de réformes s'inscrivaient dans une tendance lourde amorcée depuis maintenant plus d'un an et demi déjà avec la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne* (C-5) et qui consiste à soi-disant accélérer le développement de grands projets en réduisant les exigences réglementaires tout en limitant les contre-pouvoirs. Une tendance qui explique d'ailleurs pourquoi Nature Québec fait partie des intervenants dans la contestation juridique de cette loi aux côtés du Centre québécois de droit de l'environnement.

Malheureusement, force est de constater qu'à la lecture du projet de loi proposé ici, non seulement cette tendance se confirme, mais prend des dimensions sans précédent en ce qui a trait à la déréglementation environnementale et aux reculs successifs dans les processus démocratiques.

Aussi, en lisant le projet de loi C-39, on ne peut qu'arriver à la conclusion qu'aucune des préoccupations de la société civile et des communautés autochtones exprimées lors de la consultation publique n'a été réellement entendue. De plus, le gouvernement fédéral a fait le choix d'accélérer la procédure d'adoption, en passant par un comité spécial. Il s'agit pourtant d'un projet de loi omnibus de 243 pages, modifiant dix-huit lois et quatre règlements dont les impacts potentiels sont considérables sur la protection de l'environnement, la santé des populations, les droits des peuples autochtones et les droits des travailleurs et travailleuses.

Dans ce contexte, nous ne pouvons que réitérer notre opposition à l'ensemble des mesures proposées et formuler une seule et unique recommandation : rejeter l'ensemble du projet de loi C-39, Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie. Le gouvernement fédéral doit plutôt renforcer les mécanismes d'évaluation et de protection environnementale afin de garantir que les décisions concernant les grands projets répondent réellement à l'intérêt public, aux engagements climatiques du Canada et aux impératifs de protection de la nature.



Un processus d'adoption précipité

Avant d'entrer dans l'analyse du projet de loi C-39 en tant que tel, nous souhaitons nous attarder sur la procédure choisie par le gouvernement fédéral pour son adoption qui soulève en soi des enjeux majeurs en termes de processus démocratiques.

Peu après le dépôt du texte, le gouvernement a obtenu son renvoi à un comité législatif spécial plutôt qu'aux comités permanents généralement chargés de l'étude des projets de loi. Il faut noter que cette procédure n'avait plus été utilisée depuis le gouvernement Harper en 2012³. Or, ce choix n'est pas neutre. Tout d'abord, cela impose un échéancier incompatible avec l'étude sérieuse d'un texte omnibus de 243 pages modifiant dix-huit lois fédérales et quatre règlements : liste des témoins finalisée en quelques jours, clôture des audiences à la mi-novembre, sanction royale visée dès décembre. De plus, il limite la période pendant laquelle le comité peut recevoir des mémoires et entendre des témoins, tout en restreignant significativement le type de témoins pouvant être entendus. En effet, un comité spécial ne peut entendre que des représentants issus de la Couronne, des ministères ou du gouvernement et, à la rigueur, certains experts, mais uniquement sur des enjeux techniques. Ces contraintes pèsent de manière structurelle sur la qualité des travaux et instaurent ainsi un système où l'expertise indépendante se trouve marginalisée au sein même du processus législatif.

En outre, la procédure exclut d'office les députés du Nouveau Parti Démocratique et du Parti vert du Canada, faute de détenir le statut de parti officiel à la Chambre des communes, privant des centaines de milliers d'électeurs de toute représentation au sein de l'instance chargée d'examiner le texte. En verrouillant le calendrier, la liste des témoins et la composition du comité, l'exécutif vide l'étape de l'étude en comité de sa fonction véritable, qui est d'éclairer la décision parlementaire : le processus devient une consultation de façade au service de décisions déjà prises.

Cette utilisation instrumentale de la procédure parlementaire fragilise le contrôle législatif et, ce faisant, la légitimité démocratique de la loi qui en résultera, alimentant par le fait même le cynisme de la population canadienne.

3- CBC, 25 septembre 2026, [Carney government to study new major projects bill with tool last used in Harper era](#).

Régime d'exception élargi et pérennisé et pouvoir discrétionnaire accru

Alors que le régime introduit par la loi C-5 accorde déjà des pouvoirs hautement discrétionnaires à l'exécutif, il est extrêmement préoccupant de constater qu'à travers le projet de loi C-39, le gouvernement fédéral souhaite non seulement les pérenniser en retirant la limite temporelle de cinq ans, mais également les étendre encore davantage, altérant toujours plus les processus démocratiques que le Canada s'est donné collectivement au fil des années.

Parmi les pouvoirs discrétionnaires additionnels confiés à l'exécutif figure celui de supprimer ou de modifier des conditions imposées à un projet déjà autorisé, si celui-ci se voit désigné d'« intérêt national » a posteriori. Les décideurs pourront également s'appuyer sur une notion aussi floue que celle d'« intérêt public » pour exempter certains projets d'une évaluation environnementale, ouvrant là encore un large champ d'appréciation. Le projet de loi C-39 opère en outre des déplacements d'attributions : plusieurs compétences passent du gouverneur en conseil au ministre ou à une Commission, notamment en matière de pouvoirs réglementaires sous la *Loi sur les pêches*. Enfin, sous la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, l'exécutif pourra redéfinir par simple règlement le terme « ouvrage » afin d'en exclure certaines constructions. Or, cette notion structure le texte tout entier de la loi. Sa redéfinition affecterait donc directement son champ d'application et le restreindrait sans que le Parlement n'en soit saisi.

Nature Québec s'oppose à cette dérive du gouvernement du Canada consistant depuis maintenant plus d'un an à s'arroger toujours plus de pouvoir discrétionnaire sous prétexte d'efficacité et d'accélération des processus d'approbation des grands projets.

Des régions canadiennes sacrifiées

Un des principaux arguments que Nature Québec faisait valoir cet été lors de la consultation publique sur le document de travail intitulé « Réaliser des grands projets au Canada » était que fondamentalement, les propositions mises de l'avant par le gouvernement fédéral entraient en conflit avec la Stratégie pour la nature 2030 du Canada, dont notamment la cible de protection de 30% des territoires d'ici 2030. Or, s'il était une des propositions du document qui illustre parfaitement la situation, c'était la volonté de créer des « zones économiques d'intérêt national ».

Dans le projet de loi C-39, le gouvernement concrétise cette proposition à travers l'introduction du concept de « région d'intérêt national », mais sans le définir et en instaurant un processus de désignation par simple décret du gouverneur en conseil. Aussi, au moment de la désignation, c'est également ce dernier qui pourra choisir les types de projets bénéficiant du régime élargi et pérennisé du contournement de C-5 dans ces régions et qui y seront préapprouvés. Nous notons également que les facteurs pour désigner une telle région sont les mêmes que ceux pour désigner les projets dits d'« intérêt national » sous le régime de la loi C-5, soit : « de tenir compte de tout facteur qu'il estime pertinent, notamment dans quelle mesure le projet peut : a) renforcer l'autonomie, la résilience et la sécurité du Canada; b) procurer des avantages économiques ou autres au Canada; c) avoir une forte probabilité de mise en oeuvre réussie; d) promouvoir les intérêts des peuples autochtones; e) contribuer à la croissance propre et à l'atteinte des objectifs du Canada en ce qui a trait aux changements climatiques ». Nature Québec a participé à la consultation sur la désignation du pipeline de la Côte-Ouest et a pu constater, à la faveur du processus, à quel point il s'agit d'une consultation où les dés sont pipés d'avance, les décisions étant manifestement déjà prises⁴.

4- Nature Québec, 2026. [Commentaires de Nature Québec concernant l'inscription du projet de pipeline de la Côte Ouest sur la liste des projets d'intérêt national](#). 20 août 2026. 12 pages

De plus, nous réitérons que la désignation de ces « régions d'intérêt national » risque d'entrer directement en concurrence avec les objectifs de conservation du gouvernement du Canada; les territoires présentant un fort potentiel pour les infrastructures énergétiques ou les corridors de transport étant souvent des territoires stratégiques pour le maintien de la connectivité écologique ou la protection des espèces.

En fonction de ces éléments, Nature Québec considère que les dispositions du projet de loi C-39 permettant la création de « régions d'intérêt national » constituent, là encore, un accroissement considérable des pouvoirs discrétionnaires du gouverneur en conseil, **mais également que le gouvernement canadien s'apprête à sacrifier des régions entières du Canada et du Québec, où s'appliquera un régime d'exception permanent, et ce, sans que les populations concernées puissent réellement s'exprimer sur cette désignation.** De plus, une telle démarche compromettrait significativement les objectifs de conservation des écosystèmes que le Canada s'est lui-même fixés.



Affaiblissement des évaluations pour les pipelines

Depuis l'entrée en vigueur le 3 septembre 2026 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités concrètes, les pipelines internationaux et interprovinciaux, les centrales électriques alimentées par des combustibles fossiles et certaines installations pétrolières et gazières ne sont plus assujettis à la Loi sur les évaluations d'impact, mais uniquement à une évaluation selon la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (LRCE).

Nous réitérons que confier les pipelines et autres projets énergétiques uniquement à la Régie de l'énergie du Canada (REC) reviendrait à réduire considérablement la portée des analyses qui s'apparenterait davantage à une approche sectorielle et technique menée par une organisation entretenant d'étroites relations avec les promoteurs du secteur pétrolier et gazier.

Quant aux modifications introduites par le projet de loi C-39 au régime d'évaluation de la LRCE, elles semblent conduire à la fois à une complexification du régime applicable et à un affaiblissement des futures évaluations. En effet, elles pourraient dispenser d'évaluation d'impact les pipelines n'empruntant pas ce que le projet de loi nomme une « nouvelle emprise », soit un tracé qui n'est pas contigu à un pipeline existant, à une route ou à un chemin de fer. Un traitement distinct est en outre prévu selon que cette emprise dépasse ou non 300 km.

Cette restriction aux seules nouvelles emprises laisse planer une importante confusion. Comment sera traité un tracé partiellement adjacent à une infrastructure existante ? L'examen sera-t-il fragmenté, chaque tronçon étant soumis à un régime différent selon sa longueur ? Cette ambiguïté menace non seulement de rallonger les procédures, mais surtout de vider substantiellement les évaluations environnementales de leur substance.

Deux transferts de pouvoir aggravent encore ce constat. Pour les emprises de moins de 300 km, la Commission créée sous la LRCE se verrait confier à la fois l'analyse et la décision, alors que cette dernière revenait jusqu'ici au gouverneur en conseil. Surtout, les mécanismes d'exemption sont assouplis : alors que seuls les pipelines de moins de 40 km pouvaient être soustraits à l'évaluation, C-39 permettra d'exempter des ouvrages plus longs dès lors que la Commission juge l'ordonnance conforme à l'intérêt public, critère indéfini qui confère au régulateur une discrétion étendue, sans balise véritable.

À la lumière de ces éléments, Nature Québec considère que l'assujettissement à la REC des pipelines internationaux et interprovinciaux, des lignes de transport internationales et interprovinciales, des sources d'énergie renouvelables extracôtières, des centrales électriques alimentées par des combustibles fossiles et certaines installations pétrolières et gazières **conduira à un affaiblissement généralisé des évaluations environnementales de ces projets ainsi qu'à l'accroissement de leur complexité.**



Affaiblissement de la protection de la biodiversité

En changeant plusieurs dispositions de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI), la Loi sur les espèces en péril, la Loi sur les pêches et la Loi sur les eaux navigables canadiennes, le gouvernement fédéral **s'apprête ni plus ni moins à accélérer significativement la crise de la perte de la biodiversité.**

Premièrement, le projet de loi C-39 viendrait modifier la Loi sur les pêches afin de permettre de payer une compensation pour la destruction de l'habitat du poisson, et ce, au détriment du respect de la hiérarchie des mesures d'atténuation. Cette approche, reconnue à l'échelle internationale, prévoit que les impacts environnementaux doivent d'abord être évités, puis réduits, restaurés et, seulement en dernier recours, compensés. La logique est claire : la meilleure façon de protéger la biodiversité demeure de prévenir les dommages avant qu'ils ne surviennent. En permettant qu'un permis soit accordé sur la base d'engagements futurs de compensation plutôt que sur la démonstration que les impacts ont été évités dans toute la mesure du possible, le gouvernement fédéral participe à ce que la compensation devienne progressivement la norme plutôt que l'exception.



Deuxièmement, les modifications à la LEI vont permettre la réalisation de travaux avant qu'un projet soit évalué et autorisé si celui-ci est considéré dans l'« intérêt public ». Or, même qualifiés de préliminaires, ces travaux peuvent entraîner des modifications importantes des milieux naturels, notamment par le déboisement, la construction de chemins d'accès ou la destruction de milieux humides et hydriques. Ils créent également un effet de fait accompli. Une fois des investissements majeurs engagés et les premières infrastructures construites, la pression économique et politique en faveur de l'autorisation complète du projet devient considérable. L'évaluation environnementale perd alors sa fonction première, qui consiste à déterminer si un projet devrait être réalisé, pour devenir essentiellement un exercice visant à définir les conditions de sa poursuite. On le sait, cette manière de procéder érode la confiance du public envers les processus d'évaluation environnementale. Lorsque des travaux sont déjà autorisés, la population est appelée à se prononcer sur un projet dont la réalisation est amorcée, ce qui nourrit la perception que la décision concernant le projet est déjà prise. En affaiblissant la crédibilité du processus décisionnel, les travaux préliminaires risquent ainsi de compromettre l'acceptabilité sociale des projets.

Enfin, le projet de loi C-39 ajoute la prise en compte du caractère « réalisable » sur le plan technique, économique et pratique des conditions imposées à un projet dans cinq lois concernant la protection de la biodiversité dont la Loi sur les espèces en péril, mais encore une fois, sans apporter de définition à ce terme. Concrètement, cela signifie que lors de la décision, il faudra que les exigences imposées à un projet tiennent compte des besoins financiers du promoteur. En d'autres mots, le gouvernement fédéral veut prioriser la faisabilité économique d'un projet au détriment de la protection environnementale et de nos engagements climatiques ou de protection de la biodiversité.

Pour Nature Québec, il est clair que ces dispositions du projet de loi C-39 ne se limitent pas à simplifier les procédures administratives. **Elles modifient plusieurs des garde-fous prévus par les principales lois environnementales fédérales en remplaçant des obligations fondées sur des critères scientifiques par des mécanismes plus souples et davantage discrétionnaires**, ce qui est irréconciliable avec la Stratégie pour la nature 2030 du Canada, qui fait précisément du renforcement de ces outils l'une des conditions essentielles à l'arrêt du déclin de la biodiversité.

Conclusion

À la lumière de ces éléments, Nature Québec considère que le projet de loi C-39 constitue une nouvelle étape préoccupante dans l'affaiblissement des mécanismes de protection de l'environnement et des contre-pouvoirs démocratiques au Canada. Sous prétexte de soi-disant permettre d'accélérer la réalisation des grands projets, le gouvernement fédéral propose de pérenniser et d'élargir un régime d'exceptions qui accroît les pouvoirs discrétionnaires de l'exécutif, fragilise les évaluations environnementales, réduit les garanties de protection de la biodiversité et menace les objectifs de conservation de la nature et les engagements climatiques du Canada.

Ces reculs sont d'autant plus inquiétants qu'ils s'accompagnent d'un processus législatif précipité, qui limite la participation de la société civile et marginalise l'expertise indépendante. Malgré les préoccupations exprimées lors de la consultation publique de cet été, le gouvernement persiste dans une approche qui privilégie la rapidité et la faisabilité économique des projets au détriment de la rigueur scientifique, de la transparence et de l'intérêt public. Cette orientation risque également d'éroder davantage la confiance de la population envers les institutions démocratiques.

Pour Nature Québec, le développement économique ne peut justifier l'affaiblissement des garanties environnementales ni la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif. Le Canada doit plutôt renforcer ses mécanismes d'évaluation et de protection de l'environnement, préserver la participation réelle du public et des communautés autochtones et veiller à ce que les grands projets respectent les engagements du pays en matière de lutte aux changements climatiques et de lutte à la perte de la biodiversité.

En conséquence, Nature Québec réitère son opposition à l'ensemble des mesures proposées et recommande le rejet du projet de loi C-39, *Loi concernant certaines mesures visant à renforcer l'économie*. Le gouvernement fédéral doit privilégier une approche fondée sur la science, la transparence et la responsabilité démocratique, afin que les décisions prises au nom de l'intérêt national servent véritablement l'intérêt public et la protection de la nature pour les générations actuelles et futures.

Sensibiliser, mobiliser, agir

Pour des informations sur nos projets et
campagnes, rendez-vous sur notre site
Internet **naturequebec.org**



870, avenue de Salaberry, bureau 207 |
Québec QC. G1R 2T9
418 648-2104
info@naturequebec.org